

Jugement civil no 28/2015 (première chambre)

Audience publique du mercredi quatre février deux mille quinze.

Numéro 157711 du rôle

Composition :

Serge THILL, premier vice-président,
Julie MICHAELIS, juge,
Vanessa WERCOLLIER, juge,
Linda POOS, greffier.

Entre :

1. **A.**), et sa compagne,
2. **B.**), demeurant ensemble à L-(...),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 21 octobre 2013,

comparaissant par Maître Laurent BACKES, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. l'ADMINISTRATION DE l'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, représentée par son directeur, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

2. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit du 21 octobre 2013 **A.) et B.)**, ci-après les consorts **A.)-B.)**, ont fait donner assignation à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, ci-après l'administration, et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, ci-après l'Etat, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir annuler « la décision de refus de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée » sur un certain nombre de factures et s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum au paiement d'un montant de 19.663,75.- € sur le compte prêt des demandeurs auprès de la **BQUE.1.)**.

A l'audience du 10 décembre 2014, l'instruction a été clôturée et le juge de la mise en état a été entendu en son rapport oral.

Maître Laurent BACKES, avocat constitué, a conclu pour les consorts **A.)-B.)**.

Maître Frédérique LERCH, avocat, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat constitué, a conclu pour l'administration et l'Etat.

Il est constant en cause que les consorts **A.)-B.)** sont propriétaires d'un immeuble sis à L-(...).

Le 2 septembre 2012 ils avaient présenté une demande en remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les travaux de construction de l'immeuble en question.

Par décision portant la date de notification du 23 mai 2013 ils avaient été informés que leur demande était partiellement prescrite.

Une réclamation à ce sujet avait été rejetée par décision du directeur de l'administration portant la date du 23 juillet 2013 et la mention qu'elle avait été notifiée le 2 août 2013.

L'Etat estime que la demande actuelle des consorts **A.)-B.)** est irrecevable dans la mesure où elle est dirigée à son encontre. L'administration quant à elle, fait valoir que le recours serait dirigé contre la décision notifiée le 23 mai 2013 au

lieu de l'être contre la décision directoriale. Au fond elle conclut au débouté de la demande. De leur côté les parties défenderesses sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- €.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives dispose :

« En exécution de l'article 13 alinéa 2 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, est assimilée à une livraison effectuée à titre onéreux l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale ».

L'article 2 du même règlement poursuit :

« En exécution de l'article 4 paragraphe 5 de ladite loi du 12 février 1979, l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Pour les besoins de cette affectation, la personne qui la réalise est considérée comme un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'à la fin de la période de restitution visée à l'article 13 ».

Finalement l'article 10 du règlement en question prévoit :

« La décision concernant la demande de remboursement est notifiée à l'assujetti. Toute décision de rejet total ou partiel de ladite demande est soumise aux dispositions de l'article 76 paragraphes 2 à 4 de la loi du 12 février 1979 ».

A titre liminaire le tribunal relève que par écrit du 4 février 2008 les consorts **A.)-B.)** ont cédé leurs droits en rapport avec le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à la **BQUE.1.)**. La qualité d'agir dans le chef des demandeurs n'étant pas contestée et cette question n'étant pas à examiner d'office (Cass. civ. 15 novembre 1948 et Cass. com. 28 décembre 1953 citées in RTDciv 1959 sub 2 b p. 145 et in H. SOLUS et Roger PERROT, Droit judiciaire privé éd. 1961 T. I, N° 317 p. 294 note de bas de page N° 4), le tribunal n'est pas appelé à se prononcer à ce sujet.

1. La recevabilité de la demande à l'égard de l'Etat

Au moment de la notification de la décision de refus de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, les premier et deuxième alinéas du paragraphe 3 de l'article

76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée étaient de la teneur suivante :

« Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et / ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur ».

L'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas de personnalité juridique, de sorte que les actions en justice concernant cette administration doivent en principe être intentées par ou contre l'Etat. Cette solution connaît cependant une exception dans les cas où la loi lui a donné délégation d'intenter les actions en justice ou d'y défendre, cas dans lesquels elles sont valablement introduites par ou contre l'administration seule (Cass. N° 9/2010 du 18 février 2010 N° 2708 du registre et N° 25/2011 du 7 avril 2011 N° 2853 du registre).

Il découle du libellé du prédit article 76.3 que dans la matière faisant l'objet du litige, l'assignation doit obligatoirement être dirigée contre l'administration et que c'est seule cette dernière qui peut être défenderesse à l'action.

Toujours est-il que la demande des consorts **A.)-B.)** tend également à la condamnation au paiement d'un montant de 19.663,75.- € auquel ils estiment avoir droit.

Pareille demande ne pouvant être formulée qu'à l'encontre de l'Etat, c'est à bon droit que ce dernier a été mis en cause.

2. La recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'administration

Contrairement à ce qui est soutenu par l'administration le recours des consorts **A.)-B.)** n'est pas dirigé spécifiquement contre la décision notifiée le 23 mai 2013.

L'assignation tend à voir « annuler la décision de refus de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le logement pour la période des années 2005-2006 sur les factures **SOC.1.)** n° 05 10 04, n° 05 11 02, n° 03 10 02, n° 05 10 05, n° 06 01 06 et n° 07 06 01 ».

Or, le refus de remboursement résulte aussi bien de la décision notifiée le 23 mai 2013 par le bureau d'imposition, que de celle du directeur du 23 juillet 2013 qui a confirmé la première, de sorte qu'il ne saurait être retenu que le recours des consorts **A.)-B.)** n'a pas été exercé conformément aux prévisions légales.

Aucune irrecevabilité n'est dès lors encourue de ce chef.

L'exploit ayant, pour le surplus, été signifié endéans le délai accordé aux demandeurs, l'action est recevable dans la mesure où l'administration est visée.

3. Le fond

En vertu de l'article 2 du prédit règlement modifié de 2002 les consorts **A.)-B.)** sont à considérer comme assujettis dans le contexte des opérations se trouvant à la base du litige dont le tribunal est saisi, de sorte que toutes les dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée leur sont applicables.

Aux termes de l'article 82 de cette loi tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

Il s'agit en l'occurrence d'une prescription soumise aux règles ordinaires applicables en la matière. Elle est susceptible d'être interrompue ou suspendue suivant les règles de droit commun prévues par le Code civil ou élaborées par la doctrine et la jurisprudence, des dispositions fiscales spécifiques n'existant pas à ce propos.

Aucune obligation à charge de l'administration ou d'un fournisseur d'y attirer l'attention d'un particulier qui entend bénéficier d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée n'est consacrée par les textes.

Les factures au sujet desquelles le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée a été refusé ont été établies en date des 3 octobre 2005 (n° 03 10 02), 17 octobre 2005 (n° 05 10 04 et n° 05 10 05), 10 novembre 2005 (n° 05 11 02), 27 janvier 2006 (n° 06 01 06) et 8 juin 2006 (n° 07 06 01).

Le 24 mars 2006 les consorts **A.)-B.)** ont payé l'intégralité des factures n° 05 10 04 et 05 11 02 et la moitié des factures n° 03 10 02 et 05 10 05. Un acompte supplémentaire de 20.409,29.- € sur les factures n° 03 10 02 et 05 10 05 a été réglé le 9 février 2007 et le solde de 3.000.- € le 24 octobre 2007. La facture n° 06 01 06 a été payée le 2 mai 2006 et la facture n° 07 06 01 l'a été le 15 juin 2007.

Pour justifier le paiement tardif de certains montants les demandeurs font valoir qu'ils auraient été en litige avec l'entreprise de construction au sujet de la qualité des prestations fournies par cette dernière. Ce litige a été résolu amiablement au cours de l'année 2007, ce qui a amené les demandeurs à régler les montants restés en souffrance.

L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 prévoit que :

« Pour bénéficier du remboursement, l'assujetti doit présenter à l'administration de l'enregistrement et des domaines

a) une demande couchée sur une formule fournie par l'administration, dûment remplie et signée ;

b) – les originaux des factures en due forme délivrées par les fournisseurs et les prestataires inscrits dans la liste matricule des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée luxembourgeoise ainsi que la preuve du paiement de la taxe ;

... ».

Les factures litigieuses ayant été établies au cours des exercices 2005 et 2006, le délai de prescription de 5 ans commençait en principe à courir à partir du 31 décembre 2005 (factures n° 03 10 02, n° 05 10 04, n° 05 10 05 et n° 05 11 02), sinon à partir du 31 décembre 2006 (factures n° 06 01 06 et n° 07 06 01).

Dans la mesure où les consorts **A.)-B.)** avaient un juste motif de ne pas les régler en raison du litige qui les opposait au constructeur de l'immeuble concerné, le cours de la prescription était susceptible d'être suspendu sur base des adages

« actioni non natae non praescribitur » et « contra non valentem agere non currit praescriptio ». Il reprenait cependant définitivement au plus tard à compter de la date de paiement, les demandeurs étant, en application du prédit article 9 du règlement grand-ducal de 2002, autorisés à solliciter le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dès ce moment-là.

En rapport avec les montants payés le 24 mars 2006 le délai de prescription écoulait ainsi le 24 mars 2011, en rapport avec ceux réglés le 2 mai 2006 il écoulait le 2 mai 2011, en rapport avec ceux acquittés le 9 février 2007 il écoulait le 9 février 2012 et en rapport avec ceux virés le 15 juin 2007 il écoulait le 15 juin 2012. Force est dès lors de constater que pour tous ces montants la demande de remboursement était prescrite lors de son introduction auprès de l'administration en date du 2 septembre 2012.

La situation est toutefois différente en ce qui concerne la somme de 3.000.- € réglée le 24 octobre 2007. Ce paiement est intervenu en exécution d'une convention du 19 octobre 2007 au moyen de laquelle les consorts **A.)-B.)** et la société de construction de leur immeuble ont mis un terme définitif au litige qui les opposait. Jusqu'à la conclusion de cet accord les demandeurs étaient légitimement en droit de s'opposer aux revendications formulées par le constructeur. D'un autre côté ils étaient cependant également dans l'impossibilité de solliciter la restitution d'un montant de taxe sur la valeur ajoutée qu'ils n'avaient pas encore fait parvenir au fournisseur.

La demande de remboursement ayant finalement été formulée moins de 5 ans après le paiement, respectivement la conclusion de l'accord, il convient de retenir qu'elle n'était pas prescrite pour autant que la taxe sur la valeur ajoutée sur la somme de 3.000.- € est concernée.

Dans cette mesure la décision du directeur de l'administration est dès lors à réformer.

Le montant de 3.000.- € comprenant la taxe sur la valeur ajoutée à 15 %, soit 391,30.- €, et les consorts **A.)-B.)** pouvant prétendre à la restitution de 12 %, leur demande est à déclarer fondée à hauteur de 313,04.- € à l'encontre de l'Etat.

L'Etat et l'administration n'ayant pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'ils ont dû exposer le cas échéant, ils sont à débouter de leur requête en obtention d'une indemnité de procédure.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge de la mise en état,

rejette les moyens d'irrecevabilité de la demande soulevés par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

dit que la demande est prescrite pour autant que les paiements que les consorts **A.)-B.)** ont faits le 24 mars 2006, le 2 mai 2006, le 9 février 2007 et le 15 juin 2007 sont concernés,

confirme la décision du directeur de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES du 23 juillet 2013 dans cette mesure,

dit que la demande n'est pas prescrite pour autant que la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de 3.000.- € est concernée,

dit la demande en remboursement fondée à concurrence de 313,04.- € à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer le montant de 313,04.- € sur le compte prêt de **A.)** et de **B.)** auprès de la **BQUE.1.)**,

déboute l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES de leur requête en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES aux dépens de l'instance.